Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20261119-261119_DEC171B-AU

GOLFE DU MORBIHAN
VANNES AGGLOMÉRATION

# DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L 5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Objet : Mission de maîtrise d'oeuvre - Travaux sur les ouvrages routiers de franchissement des cours d'eau**
**Marché n° 2025-018 – avenant n° 1**

**Le Président de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération :**

- Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n° 7 du Conseil Communautaire en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président pour :
  - ✓ Prendre toute décision concernant la préparation, la négociation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics dont le montant est inférieur à 90 000 € H.T.
    Toutefois en cas d'urgence impérieuse, définie par le Code de la commande publique, la délégation est accordée sans limitation de montant.
  - ✓ Approuver toute modification de marchés publics (avenants), quelle que soit la procédure, n'ayant aucune incidence financière, et ne modifiant pas une condition substantielle du contrat, conformément au Code de la commande publique,
  - ✓ Approuver toute modification de marchés (avenants) quelle que soit la procédure, ayant une incidence financière inférieure ou égale :
    - à 10% du montant initial pour les marchés de fournitures et services et plafonné à 10K € H.T.,
    - à 15% du montant initial pour les marchés de travaux et plafonné à 50K € H.T,
- Considérant qu'un crédit est inscrit à cet effet au budget de la Communauté d'Agglomération ;

## DECIDE

**Article 1 :** Ce marché a été notifié le 04/06/2025 à la société C.O.E pour un montant de 11 264,00 € HT.

Il convient par cet avenant n° 1 de prendre en compte d'une part, la modification de l'article 8.2 du CCAP : "Le forfait de rémunération devient définitif lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de la mission AVP pour chaque ouvrage" est remplacé par " Le forfait de rémunération devient définitif lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de la mission PRO pour chaque ouvrage " en application de l'article R.2432-6 du Code de la commande publique.

D'autre part, suite à la validation du PRO pour les ouvrages Bois-Just (81 472,32 € HT) et Goeh-Vraz (69 744,59 € HT), l'établissement du forfait définitif de rémunération, en application de l'article 8-2 du CCAP, entraîne un avenant n°1 d'une plus value de 1 098,83 € HT pour les deux ouvrages.

Le nouveau montant du marché est porté à 12 362,83 € HT.

**Article 2 :** Toutes les clauses et conditions générales du marché de base et le cas échéant, des précédents avenants éventuels, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradictions.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20261119-261119_DEC171B-AU

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise à Monsieur le Préfet du Département du Morbihan
- publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération
- affichée aux emplacements prévus à cet effet

AMPLIATION sera :

- adressée à Monsieur le Responsable du Service de Gestion comptable de Vannes

FAIT à VANNES, le 19 NOV. 2026

Le Président

David ROBO

Certifiée exécutoire compte tenu de :

- sa réception en Préfecture le : 19 NOV. 2026
- sa mise en ligne :

19 NOV. 2026